

# VD\_OMNI GE.2017.0011 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0011)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0011 du 24 mars 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0011 del 24 marzo 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE, D. \_\_\_\_\_, Département fédéral de l'intérieur | Recours contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance des fondations refusant le transfert de la surveillance d'une fondation à l'autorité fédérale de surveillance. Il s'agit d'une décision de nature incidente séparément susceptible de recours portant sur la compétence (art. 74 LPA-VD). Le président et le secrétaire du conseil de fondation, dont les pouvoirs de représentations ont été suspendus mais qui sont toujours membres du conseil, ont qualité pour recourir. Ils sont susceptibles d'être atteints par les mesures que prendra l'autorité de surveillance. Ils sont donc légitimés à vouloir que la fondation soit surveillée par l'autorité compétente. L'art. 84 al. 1 CC, de nature impérative, place les fondations sous la surveillance de la corporation publique dont elles relèvent par leur but. Le rayon d'activité de la fondation s'étendant désormais à l'ensemble du territoire suisse, l'autorité de surveillance fédérale est compétente. Pas de possibilité de différer ce transfert au motif que des procédures sont pendantes. Pas d'application des directives internes adoptées par les autorités de surveillance en cas de transfert du siège d'une fondation. Recours admis, la compétence pour surveiller la fondation étant transférée à l'autorité fédérale de surveillance.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. En l'espèce, l'autorité intimée est un établissement autonome de droit public intercantonal créé par le Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (C-AS-SO; RSV 831.95). Selon l'art. 3 al. 2 C-AS-SO, les cantons partenaires peuvent attribuer à l'établissement la surveillance des fondations classiques placées sous leur surveillance au sens des art. 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Le Canton de Vaud a fait usage de cette possibilité (art. 53 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02]). Il résulte de ce qui précède que lorsqu'elle exerce, comme dans la présente cause, la surveillance d'une fondation classique, l'autorité intimée agit en tant qu'autorité administrative cantonale au sens de l'art. 4 LPA-VD si bien que le Tribunal cantonal est compétent, faute d'autre autorité de recours, pour connaître du recours contre les décisions qu'elle rend.

### E. 2

La décision attaquée refuse le transfert de la surveillance de la fondation de l'autorité intimée, soit l'autorité cantonale, au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur, qui est l'autorité compétente de la Confédération pour surveiller les fondations.

Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1). Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours (al. 4): si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). En l'espèce, la décision attaquée n'est pas de nature finale au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD puisqu'elle ne met pas fin à la procédure. Toutefois, selon l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions incidentes portant sur la compétence sont séparément susceptibles de recours. Or, en refusant de transférer la surveillance de la fondation au Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur, l'autorité intimée a, au moins implicitement, statué sur sa propre compétence si bien que la décision attaquée est susceptible de recours. On relèvera en outre qu'il ne ressort pas du dossier que le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur a rendu une décision susceptible de recours sur sa propre compétence, laquelle serait cas échéant susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 45 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021] et art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]). A ce stade, il a uniquement préavisé sur sa propre compétence dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision attaquée.

### **E. 3**

a) Selon l'autorité intimée, le recours serait irrecevable, le président et le secrétaire du conseil ne pouvant agir au nom de la fondation en raison de la suspension de leurs droits de signature individuels résultant de la décision du 17 mai 2016 et n'ayant pas personnellement un intérêt digne de protection à ce que la décision soit modifiée. Au contraire, les recourants, qui déclarent agir "principalement à titre individuel et subsidiairement pour le compte de la fondation", soutiennent, en se référant à l'arrêt GE.2016.0198 du 28 décembre 2016, qu'ils conservent le droit de recourir au nom de la fondation contre les décisions de l'autorité intimée ou en cas de déni de justice de cette dernière. Ils font en outre valoir qu'ils sont directement touchés par les décisions de l'autorité intimée, y compris dans leur situation juridique à l'égard de la fondation. b) Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour former recours (art. 75 let. a LPA-VD, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065 du 26 juillet 2016,

consid. 3). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique: il faut que la décision attaquée porte un préjudice concret et immédiat à la situation personnelle du recourant (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52, et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065, précité, consid. 3). c) En l'espèce, le recours a été déposé par le président et le secrétaire du conseil agissant tant en leur nom individuel qu'en celui de la fondation. Selon la décision rendue le 17 mai 2016, seul le commissaire désigné par l'autorité intimée a qualité pour représenter la fondation vis-à-vis des tiers, ce qui ressort également du registre du commerce, et les droits de signature des membres du conseil ont été suspendus, à tout le moins provisoirement durant l'établissement de l'audit extraordinaire par le commissaire. Toutefois, la décision du 17 mai 2016 n'a pas révoqué A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ de leur qualité de membre du conseil et ils sont toujours inscrits en cette qualité au registre du commerce. Il convient d'abord d'examiner si ces derniers peuvent faire valoir un intérêt personnel à ce que la décision attaquée soit modifiée. Ils ne sauraient à cet égard se prévaloir de l'arrêt GE.2016.0198 du 28 décembre 2016 où cette question a expressément été laissée indécise. Les recourants A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont participé à la procédure précédente dans la mesure où ceux-ci ont adressé à l'autorité intimée la requête de transfert de l'autorité de surveillance sur laquelle la décision attaquée statue. En outre, il convient de reconnaître que, en qualité de membres du conseil, ils conservent un intérêt personnel à ce que la surveillance de la fondation soit exercée par l'autorité compétente. Certes, la règle de compétence territoriale ancrée à l'art. 84 al. 1 CC a un caractère impératif dont il résulte que les organes de la fondation ne peuvent choisir l'autorité de surveillance (Parisima Vez, La fondation: lacunes et droit désirable, thèse Fribourg, Berne 2004, n. 787 ss, p. 218 ss et les références citées). Toutefois, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne voit pas que ce caractère empêcherait les organes de la fondation d'avoir un intérêt à en faire contrôler l'application par l'autorité intimée. Au contraire, dès lors qu'ils peuvent être personnellement atteints par les mesures prises par l'autorité de surveillance en application des art. 80 ss CC, les membres du conseil disposent d'un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit l'autorité compétente définie par le droit civil matériel. Dans l'hypothèse où la surveillance serait transférée à la Confédération, ils pourraient à tout le moins demander un réexamen de la décision du 17 mai 2016 ainsi que des prolongations du délai imparti au commissaire pour établir un audit extraordinaire. Il résulte de ce qui précède que le recours déposé par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ doit être considéré comme recevable. Il n'est donc pas nécessaire de trancher la question de savoir si le recours est également recevable dans la mesure où il a été déposé au nom de la fondation. d) Déposé dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95

LPA-VD) et dans les formes prévues par la loi (art. 79 LPA-VD en lien avec art. 99 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 4**

L'objet du litige porte sur l'autorité compétente pour surveiller la fondation. a) Selon les recourants, la modification du but statutaire de la fondation, qui a supprimé la restriction selon laquelle les bénéficiaires devaient être domiciliés dans le Canton de Vaud, entraînerait obligatoirement le transfert de la surveillance à la Confédération. Ce transfert ne pourrait en outre être différé en raison des différentes procédures en cours. Selon la décision attaquée, qui se réfère notamment au préavis du 20 décembre 2016 de l'autorité fédérale de surveillance, l'existence de procédures pendantes devant l'autorité intimée ferait obstacle au transfert de la surveillance de la fondation, l'art. 84 al. 1 CC ne permettant pas de "lacune de surveillance". Dans ses déterminations, l'autorité intimée fait également valoir que la modification des statuts n'entraînerait pas automatiquement un transfert de compétence à l'autorité fédérale de surveillance, la surveillance des fondations dont le rayon d'activité déborde les frontières d'un canton sans s'étendre à toute la Suisse devant être attribuée à la collectivité de rang inférieur selon le principe de subsidiarité. Elle soutient en outre que celle-ci aurait un lien particulier avec le Canton de Vaud en raison de l'activité qu'elle souhaiterait développer en lien avec l'exploitation du domaine "\*\*\*\*\*". Elle relève également que les membres du conseil ne sauraient choisir l'autorité de surveillance et qu'il convient de tenir compte de la volonté du fondateur qui avait précisément choisi de soustraire la fondation à la surveillance de la Confédération. b) Selon l'art. 84 al. 1 CC, "les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but". Cette disposition, de nature impérative, régit de manière exclusive la compétence territoriale pour surveiller la fondation. La surveillance appartient à la collectivité publique qui devrait poursuivre le but de la fondation si celle-ci n'existait pas. Le but de la fondation n'est pas déterminant à lui seul mais il faut également tenir compte de son rayon d'activité ("räumliche Ausdehnung der Stiftungstätigkeit" et "örtlicher Tätigkeitsbereich"). Dès lors que l'autorité compétente est définie par la loi, ni le fondateur ni les organes de la fondation ni les bénéficiaires ne peuvent choisir l'autorité de surveillance. La corporation dont la compétence est donnée ne saurait refuser sa compétence (ATF 120 II 374 consid. 3, traduit in JdT 1996 I 110; ATF 105 II 321, traduit in JdT 1981 I 99; Harold Grüniger, in Basler Kommentar, Zivigesetzbuch I, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 1 ss ad art. 84 CC; Hans Michael Riemer, Vereins- und Stiftungsrecht [art. 60-89bis ZGB] mit den Allgemeinen Bestimmungen zu den juristischen Personen [Art. 52-59 ZGB], Berne 2012, n. 1 ss ad art. 84 CC; Parisima Vez, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 1 ss ad art. 84 CC; Vez, thèse op. cit., n. 784 ss, p. 218 ss). c) En l'espèce, la fondation a pour but de venir en aide, notamment en soutenant leur formation, à des enfants et des adolescents, à de jeunes adultes méritants ou victimes de mauvais traitements ou de détresse durant leur enfance. Certes, la poursuite de ces buts relève d'abord des compétences cantonales en matière d'instruction publique (art. 62 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst.; RS 101]) et d'assistance (art. 115 Cst.). Toutefois, dans la mesure où le but de la fondation est formulée de manière large, force est de constater que sa réalisation peut également concerner des domaines où la Confédération dispose de compétences, par exemple ceux de la formation professionnelle (art. 62 Cst.), des hautes écoles (art. 63 al. 1 Cst.) ou encore, s'agissant de l'aide dispensée à l'étranger des affaires étrangères, en particulier le

soulagement des populations dans le besoin et la lutte contre la pauvreté (art. 54 al. 2 Cst.). En outre, en application de la jurisprudence précitée, il convient également de tenir compte du rayon d'activité de la fondation. Or, la modification des statuts, adoptée par le conseil le 28 octobre 2015, finalement approuvée par l'autorité intimée le 29 août 2016 et inscrite au registre du commerce le 13 septembre 2016, a supprimé la restriction qui existait auparavant et qui limitait le cercle des bénéficiaires de la fondation aux personnes domiciliées dans le Canton de Vaud. Il résulte de l'arrêt GE.2015.0227 précité (consid. 4c) que cette modification visait à mettre les statuts en adéquation avec l'activité de la recourante, notamment en cas de soutien direct, par exemple pour les donations qu'elle effectuait régulièrement à des organismes tels qu'"Enfants du monde". Ainsi, l'activité de la fondation n'est désormais plus limitée au Canton de Vaud mais est susceptible de s'étendre à l'entier du territoire suisse voire à l'étranger. Dès lors que la fondation est désormais susceptible d'être active sur l'entier du territoire suisse, voire également à l'étranger, et non seulement dans le Canton de Vaud, on doit considérer que sa surveillance relève de la Confédération. Selon l'autorité intimée, il conviendrait de tenir compte en l'espèce du principe de subsidiarité selon lequel la surveillance appartiendrait en cas de doute à la collectivité de rang inférieur. Toutefois, selon la doctrine (Vez, in Commentaire romand, op. cit. n. 8 ad art. 64 CC; Vez, thèse, op.cit., n. 796, p. 220), ce principe ne s'applique que lorsque le rayon d'activité de la fondation dépasse les frontières d'un canton sans s'étendre à la toute la Suisse. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le champ d'activité de la fondation s'étend désormais à l'entier du territoire suisse. En outre, si le Tribunal fédéral a mentionné un tel principe (ATF 105 II 321, précité, consid. 3b), il a également considéré que les cantons n'étaient pas autorisés à édicter des règles de compétence qui s'écartent de la norme de l'art. 84 al. 1 CC. Or, en l'espèce, il résulte clairement de l'art. 84 al. 1 CC qu'en regard à son but et à son rayon d'activité, la fondation relève désormais de la surveillance de la Confédération et non de celle du canton exercée par l'autorité intimée. D'ailleurs, dans son préavis du 20 décembre 2016, le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur considère que, suite à la modification de son but statutaire, la fondation relèvera désormais de la surveillance de la Confédération. Ce préavis revêt en l'espèce un aspect important et il n'y a pas lieu de s'en écarter. L'autorité intimée soutient que la fondation aurait des liens particuliers avec le Canton de Vaud, notamment en raison de l'activité qu'elle a l'intention de déployer dans le domaine "\*\*\*\*\*". A cet égard, on relève que la propriété de ce domaine fait actuellement l'objet d'un litige civil avec les héritiers légaux du fondateur si bien qu'il apparaît douteux que l'activité de la fondation puisse être étroitement liée à ce domaine à l'avenir. Quoiqu'il en soit, si les circonstances devaient changer à l'avenir, un nouveau changement de l'autorité de surveillance n'est de toute manière pas exclu. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, la volonté du fondateur ne revêt pas en l'espèce une importance décisive (ATF 120 II 374 consid. 3). En effet, appelée à se prononcer sur l'extension du champ d'activité de la fondation, la Cour de céans (GE.2015.0227) a analysé les différentes formulations des statuts et considéré au terme de ce raisonnement que cette modification revêtait un caractère accessoire, la limitation du champ d'activité de la fondation n'étant pas pour le fondateur un élément considéré comme immuable. En définitive, il apparaît que la surveillance de la fondation, au regard de son but statutaire et de son activité territoriale, relève désormais en application de l'art. 84 CC de la Confédération et non du Canton de Vaud. d) Il reste donc à examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, rejointe en cela par le préavis de l'autorité fédérale de surveillance, le transfert de la surveillance à la Confédération peut être différé en raison des

procédures pendantes concernant la fondation. On relèvera d'abord que ni la jurisprudence précitée ni la doctrine ne réservent les procédures pendantes pour déterminer la compétence de l'autorité de surveillance. Bien au contraire, la majorité des auteurs relèvent qu'en tant que disposition impérative, l'art. 84 al. 1 CC s'impose également aux autorités de surveillance qui ne peuvent y déroger, par exemple en exerçant de manière conjointe la surveillance d'une fondation (Vez, in Commentaire romand, op. cit., n. 7 ad art. 84 CC; Grüniger, op. cit., n. 5 ad art. 84 CC). Tant l'autorité intimée que l'autorité fédérale de surveillance se réfèrent au mémento de la conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations. Il convient d'abord de constater que ce document, adopté par les autorités de surveillance cantonales, n'a aucune force normative et ne saurait donc lier le tribunal. En outre, ce texte concerne une problématique différente de celle faisant l'objet du litige, soit celle d'un transfert de siège et non d'un changement d'autorité de surveillance suite à la modification du but statutaire. Or, contrairement au but statutaire d'une fondation, le siège n'est pas un critère déterminant pour définir l'autorité compétente pour exercer la surveillance en application de l'art. 84 al. 1 CC. Il n'y a donc a priori pas de raison d'appliquer par analogie la procédure prévue par ce mémento au transfert d'autorité de surveillance en cas de modification du but statutaire. A cela s'ajoute que le ch. 2 du mémento, auquel se réfère l'autorité intimée pour refuser le transfert, et qui prévoit en substance que l'autorisation du transfert de siège n'est possible qu'en l'absence de procédures pendantes auprès de l'autorité de surveillance transférante, vise en réalité une situation différente. Il résulte en effet d'une lecture d'ensemble du mémento que cette procédure est destinée à s'appliquer avant que le transfert de siège soit inscrit au registre du commerce. Or, en l'espèce, la modification statutaire, dont l'approbation a fait l'objet d'une procédure judiciaire jusqu'au Tribunal fédéral, est déjà inscrite au registre du commerce depuis le 13 septembre 2016. S'agissant des procédures pendantes, la décision attaquée se réfère expressément aux procédures de la Cour de céans instruites sous les références GE.2016.0174, GE.2016.0198 et GE.2015 [recte: 2016].0108. Or, dans les deux dernières affaires, la CDAP a rendu son arrêt, le TF ayant été saisi d'un recours dans l'affaire GE.2016.0108 portant sur la récusation de l'autorité intimée. On ne voit toutefois pas en quoi cette procédure empêcherait concrètement un transfert de la surveillance à l'autorité fédérale. Quant à la procédure GE.2016.0174, qui porte sur l'accès des membres du conseil à certaines pièces du dossier, elle ne paraît pas non plus empêcher un transfert de la surveillance. Pour le surplus, de nombreuses procédures concernant directement ou indirectement la fondation sont actuellement pendantes. En effet, celle-ci est partie à des procédures civiles l'opposant aux héritiers de son fondateur; une procédure pénale visant les membres du conseil à la suite de la dénonciation par l'autorité intimée est toujours en cours; plusieurs recours contre des décisions rendues par l'autorité intimée en lien avec la surveillance de la fondation sont actuellement pendants devant la Cour de céans ainsi que devant le Tribunal fédéral; enfin, la décision du 17 mai 2016 désignant notamment à la fondation un commissaire avec différentes missions déploie encore des effets compte tenu des prolongations décidées par l'autorité intimée. Or, ces procédures ne sont pas en voie d'aboutir dans les prochains jours, auquel cas on pourrait se demander si la surveillance de l'autorité cantonale pourrait être temporairement maintenue, mais peuvent au contraire se prolonger plusieurs mois. Dès lors, attendre la fin des procédures pendantes pour transférer la surveillance à l'autorité compétente pourrait prolonger d'autant une situation non conforme au droit. En outre, comme le relèvent à juste titre les recourants, la surveillance de l'autorité intimée s'exerce de manière constante si bien que la notion même d'absence de

procédures pendantes prête à confusion. Enfin, l'autorité intimée invoque le refus de l'autorité fédérale de surveillance d'exercer en l'état celle-ci. A cet égard, la réserve de l'accord de l'autorité de surveillance reprenante figurant au ch.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, qui obtiennent gain de cause et ont procédé par un mandataire professionnel, ont droit par ailleurs à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront toutefois réduits pour tenir compte du fait que le mandataire professionnel est intervenu après le premier échange d'écritures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.